**MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2015 A GESTION DECONCENTREE
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE
DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS**

**NOTE DE SERVICE DPE n°015 du 18 février 2015**

## I - PRINCIPES GENERAUX

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours a reçu délégation de pouvoir du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie après avis des instances paritaires compétentes. Le mouvement intra-académique relève donc de la compétence du recteur qui élabore en conséquence les règles en se fondant sur les orientations de la note de service **n°2014-145 du 6 novembre 2014, parue au BO n°42 du 13 novembre 2014.**

### I.1 Objectifs généraux du mouvement

A l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, le recteur prononce, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Ces affectations garantissent, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale. Elles contribuent de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris dans les établissements les moins demandés. Les affectations dans certains postes revêtent donc un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires. La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation notable de la durée de ces affectations afin de s'assurer de leur stabilité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement de service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, il est prévu de les informer et de les conseiller tout au long de ce processus. Ainsi, dès la publication de la note de service, une cellule mobilité sera à la disposition des personnels (annexe I), afin de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mutation, jusqu'à la communication du résultat de leur demande dans les délais les plus courts.

### I.2 Principes d'élaboration des règles académiques du mouvement

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'académie d'Orléans-Tours. Ce droit s'appuie sur l'utilisation d'un barème qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Ce barème, propre à notre académie, a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires académiques.

Le barème académique prend en compte obligatoirement la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoint, personnels en situation de handicap et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi que les mesures de carte scolaire.

Le barème contribue à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (sportifs de haut niveau, enseignants néo-titulaires, professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée…) en permettant dans le cadre de la phase intra-académique la réalisation de ces affectations.

Le barème prend en compte les éléments liés à la situation de chaque agent :

- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste)
- la situation individuelle
- la situation familiale ou civile.

Le barème valorise aussi la stabilité des affectations relevant de l'éducation prioritaire.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant, sous la réserve éventuelle de l'application des dispositions légales, **ainsi que des priorités nationales** :

- situation des personnels en situation de handicap,
- mesure de carte scolaire,
- situation familiale (rapprochement de conjoint, mutation simultanée entre conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant),
- nombre d'enfants.

Pour le rapprochement de conjoint, la situation prise en compte est celle des personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint (pour plus de précisions, se référer au IV.8).

## I.3 Politique académique de gestion qualitative des affectations

### *I.3.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises*

La carte des postes spécifiques académiques (SPEA) est soumise à l'avis du comité technique académique.

La liste des postes spécifiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter du 19 mars 2015.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de celles-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail…) avant l'examen en formation paritaire. Cette procédure est mise en place en liaison très étroite avec les corps d'inspection.

Les affectations dans ces postes sont étudiées par discipline de mouvement dans le cadre des instances paritaires académiques.

**Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.**

### *I.3.2 Gestion qualitative des postes en établissement régional d'enseignement adapté (EREA)*

La particularité de l'enseignement en EREA conduit à affecter dans ces établissements les agents qui le souhaitent expressément. Les candidats pour une affectation dans ces établissements doivent formuler le vœu précis. Les EREA sont exclus des vœux géographiques.

L'affectation reste cependant soumise aux règles du barème.

Les personnels affectés en EREA pourront bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'une bonification au mouvement intra-académique (cf. III.2 de l'annexe IV).

### *I.3.3 Gestion qualitative des affectations relevant de l'éducation prioritaire*

Conformément aux orientations générales inscrites au titre I de la note de service ministérielle relative au mouvement à gestion déconcentrée 2015, certaines affectations sont valorisées. La valorisation accordée permet aux personnels concernés de bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'un avantage significatif de classement lors de leur demande de mutation, afin d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA) ou titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive.
Ainsi elle pourra être prise en compte dès le mouvement 2015 pour ceux qui comptabilisent d'ores et déjà les durées minimales requises.
Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Pour l'académie deux situations doivent être distinguées :
- les établissements classés Rep+ ;
- les établissements classés Rep (périmètre qui sera défini pour la rentrée 2015 et valorisé dès la rentrée 2016).

Désormais seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement.

Toutefois, un dispositif transitoire pour les APV (Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) est prévu :
- les APV, qui font l'objet d'un classement en Rep+ ou en Rep, ouvrent droit à la bonification dont le calcul prend en compte l'ancienneté cumulée, au sein du même établissement, au titre du classement Rep+ ou Rep et au titre du classement APV. Ce dispositif est mis en place pour une durée de trois mouvements (2015, 2016 et 2017),
- les APV, qui ne font pas l'objet d'un classement en Rep+ ou en Rep, ouvrent droit pour les seuls mouvements 2015, 2016 et 2017 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté acquise en y incluant l'année scolaire 2014-2015.

Si l'APV concerne un établissement qui appartenait au programme ECLAIR, la bonification est majorée dès lors que l'agent y est affecté depuis au moins cinq années.

### *I.3.4 Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement (TZR)*

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle sur le mouvement national à gestion déconcentrée 2015, les recteurs mettent en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement.

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur les vœux « tout poste sur département », qui de fait, permettent une stabilisation sur poste fixe en établissement.

### *I.3.5 Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel*

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le mouvement national à gestion déconcentrée 2015, l'académie entend valoriser le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège…).

En l'occurrence, une bonification sera attribuée dans les cas suivants :
- aux professeurs certifiés et agrégés (hors EPS et documentation) affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2015 et pour au moins la moitié de leur service, en lycée professionnel (hors SGT) ou en section d'enseignement professionnel d'un lycée polyvalent,
- aux professeurs de lycée professionnel affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2015 et pour au moins la moitié de leur service, en collège (hors SEGPA),
- aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31/08/2015, et enseignant une discipline distincte de leur discipline de recrutement pour au moins la moitié de leur service.

### *I.3.6 Affectation des professeurs agrégés en lycée*

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le mouvement national à gestion déconcentrée 2015, l'académie favorisera l'affectation des professeurs agrégés en lycée.

### *I.3.7 Affectation des enseignants des disciplines SII et de physique appliquée dans une autre discipline*

Les enseignants de SII **qui le souhaitent** pourront participer à la phase intra-académique en SII selon les modalités suivantes :
- les tableaux (annexe III) détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. Un enseignant ne peut participer au mouvement intra-académique que dans une seule discipline ;
- le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : **aucun changement de stratégie ne sera accepté**.

Les enseignants en physique appliquée (L1510) peuvent participer au mouvement intra-académique de la discipline sciences physiques (L1500). Les enseignants qui choisiront de participer au mouvement intra-académique L1500 ne peuvent pas participer en parallèle au mouvement de leur discipline de recrutement.

Les enseignants qui obtiennent une affectation dans une autre discipline suite au mouvement intra-académique peuvent revenir ultérieurement dans leur discipline d'origine en participant, de nouveau, au mouvement.

### *I.3.8 Affectation liée à la situation individuelle des agents*

A l'issue des opérations du mouvement intra-académique, l'académie portera une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, le recteur procédera à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

## II - PARTICIPANTS

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes relevant d'un mouvement spécifique national ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au titre de la prochaine rentrée ;
- obligatoirement, les personnels détachés dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré en 2014-2015 et affectés à titre provisoire ;
- obligatoirement, les personnels dont le changement de discipline a été arrêté avant la fermeture de SIAM ;
- obligatoirement, les contractuels recrutés en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi (procédure non-informatisée) ;
- obligatoirement, les personnels affectés pour un an sur zone de remplacement au titre du dispositif des « + 175 points » (cf. IV.11) ;
- obligatoirement, les titulaires et les stagiaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, ou après une affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- obligatoirement, les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre Mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- volontairement, les titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitant changer d'affectation.

## III - DISPOSITIONS GENERALES DE TRAITEMENT

### III.1 Vœux

La saisie des vœux s'effectue exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé I-Prof. A cet effet, le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) y a été intégré.

Il est accessible par internet **(www.education.gouv.fr/i-prof-siam).** Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement intra-académique, ainsi que les résultats de ce même mouvement que l'administration communiquera. Au même titre que pour la phase inter-académique, les candidats saisiront leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin qu'ils soient joints rapidement à chaque étape du mouvement. Il ne sera fait aucun usage en dehors de l'opération de mouvement de ces numéros de téléphone.

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, d'un département, ou de toute l'académie. Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement. Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

L'agent a la possibilité d'exprimer un vœu préférentiel départemental (cf annexe IV paragraphe III.2).

**Le candidat a la possibilité de formuler des vœux larges (commune, groupement de communes et département – seules les Zones de Remplacement Départementales (ZRD) sont exclues)**

**même si son établissement actuel est compris dans cette zone géographique, ce qui se traduit par tout établissement de la zone demandée à l'exception de l'établissement actuel. Ces vœux ne donnent pas droit à l'attribution de bonifications familiales.**

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés. Pour ces situations, le candidat doit impérativement préciser par un courrier, joint à la confirmation de demande de mutation, le caractère conditionnel de la mutation.

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur I-Prof. Par ce même moyen, une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. **Cette liste n'est qu'indicative et non exhaustive, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.**

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes pour les cas évoqués à l'article 3 de l'arrêté ministériel relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, ainsi que les demandes d'annulation de candidatures, sont prises en compte jusqu'à la **date limite fixée au 20 mai 2015.**

### III.2 Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit dans son établissement ou service un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.
Ce formulaire dûment signé est remis accompagné des pièces justificatives au chef d'établissement ou de service qui complète la rubrique relative à l'affectation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation **au plus tard le 10 avril 2015**, pour les candidats déjà affectés dans l'académie.
Les personnels arrivant d'une autre académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement au rectorat **pour le 10 avril 2015**.

### III.3 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes sont soumis à l'avis des groupes de travail académiques (GTA), émanation des instances paritaires académiques.

Après vérification par les services académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit (fiche dialogue) la correction avant la tenue du GTA. La durée de la consultation ainsi que la période de contestation des barèmes sont fixées par l'arrêté rectoral DPE n°012, en date du 18 février 2015, relatif au mouvement intra-académique 2015 (calendrier en annexe V de la présente note).

Pour rappel, avant le lundi 4 mai, 15 heures, le barème affiché sur I-Prof comme celui indiqué sur la confirmation de demande de mutation sont susceptibles d'être modifiés au vu des pièces justificatives fournies et du typage des vœux.

Toute bonification est attribuée en fonction des critères suivants :

- l'apport de pièces justificatives,
- un vœu géographique codifié « ∗ », c'est-à-dire tout type d'établissement (cf annexe IV).

Si un des deux critères n'est pas rempli, la bonification sera retirée et le barème baissé.

### III.4 Les affectations sur postes spécifiques académiques (SPEA)

Les vœux sur postes spécifiques académiques (SPEA) ne font pas l'objet d'un barème. Les affectations dans ces postes doivent tenir essentiellement compte des compétences et du profil du candidat.

**La liste des postes spécifiques académiques** avec leur descriptif sera disponible sur le site académique **à compter du 19 mars 2015**.

**Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.**

Les demandes portant sur des **postes spécifiques académiques** doivent faire l'objet d'une saisie sur I-Prof de vœux précis (établissement). Les vœux larges (commune, groupement de communes…) ne seront pas pris en compte pour le mouvement spécifique. Les candidats devront également compléter la fiche de candidature à laquelle ils joindront un curriculum vitae et une lettre de motivation, qu'ils adresseront directement au rectorat.

**Aucun dossier de candidature ne sera accepté dès lors que le vœu n'aura pas été saisi sur I-Prof.**

Les candidats doivent également transmettre leur dossier de candidature et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, celui-ci ayant la possibilité de formuler un avis. Cet avis doit être transmis à la division des personnels enseignants avant le **15 avril 2015**.

Pour ces postes, l'avis des corps d'inspection étant obligatoire, il sera directement recueilli par la DPE.

Pour les postes relevant de l'éducation prioritaire proposés au mouvement spécifique, dès la saisie des vœux, les candidats doivent solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, son avis étant nécessaire.

### III.5 Critères de classement des demandes

Les critères de classement comprennent :

- une priorité absolue pour le mouvement spécifique académique,
- la reprise d'éléments de classement de la phase inter-académique (ancienneté de poste, d'échelon et les éventuelles bonifications),
- les éléments propres à l'académie d'Orléans-Tours qui déclinent la politique nationale et valorisent certains types de vœux (APV et affectation relevant de l'éducation prioritaire, professeurs agrégés demandant un lycée, stabilisation sur poste fixe en établissement, remplacement), et permettent de traiter certaines situations (priorités ouvrant droit à réintégration dans l'académie d'origine ou après mesure de carte scolaire, stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste).

Le calcul et la vérification des barèmes des candidats sont de la responsabilité de l'académie. Le recteur recueille l'avis d'un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, sur les vœux et barèmes (cf supra §III.3).

## IV- REGLES D'AFFECTATION

### IV.1 Règles générales

Les affectations sur les postes spécifiques nationaux qui ont été traitées antérieurement par l'administration centrale sont présentées pour information aux instances paritaires académiques.

Les informations relatives au projet de mouvement, y compris les éléments retenus pour le classement des candidats, sont transmises, sur support papier et informatique, aux représentants des personnels, membres des instances paritaires académiques, huit jours au moins avant la tenue de l'instance paritaire.

S'agissant des personnels qui ont été désignés, lors du mouvement inter-académique, pour exercer des fonctions dans l'académie, le recteur procède à leur affectation en tenant compte des vœux des

intéressés. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une affectation en extension (annexe VII), ***selon leur barème et selon les possibilités de l'académie*** (à l'exception des personnels cités au § IV.10).

### IV.2 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2015 par une mesure de carte scolaire doit participer **obligatoirement** au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points** pour les vœux suivants et **formulés dans cet ordre** :

- ancien établissement (vœu obligatoire pour obtenir la bonification),
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
- zone de remplacement départementale correspondant au département d'origine,
- académie,
- toutes zones de remplacement de l'académie.

**Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées dès lors que leur discipline est enseignée en collège et lycée.**

Cette priorité est illimitée dans le temps à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire sur un poste spécifique, s'il n'existe pas de poste de même nature dans le département concerné, l'agent bénéficie de la bonification sur l'établissement où le poste est supprimé ainsi que sur les vœux listés ci-dessus.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée (ZRE) puis pour toute zone de remplacement du département (ZRD) puis toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

**Un agent muté sur un vœu non bonifié** ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté de poste.
**Un agent muté sur un vœu bonifié** bénéficiera du maintien de l'ancienneté de poste.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire antérieure à 2015, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement où le poste a été supprimé, ainsi que pour la commune et le département correspondants dès lors que l'intéressé n'est pas affecté dans cette zone.

Une attention particulière sera portée aux agents ayant fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie.

**Pour information, la recherche d'un nouveau poste se fait dans l'ordre suivant :**

- sur l'établissement de même nature et au plus proche à l'intérieur de la commune,
- sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),
- sur tout type d'établissement dans le département (en recherchant, dans la mesure du possible, la commune la plus proche en distance kilométrique de celle où l'agent était titulaire du poste).

### IV.3 Réintégration avec participation obligatoire au mouvement intra-académique

Une bonification est accordée sur le vœu département correspondant à l'affectation précédente et sur le vœu académie :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération du poste ;
- aux titulaires sortant du dispositif postes adaptés ;
- aux titulaires chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation antérieure à leur nomination en cette qualité ;
- aux titulaires exerçant en GRETA, au CARTIF ou au CFA académique et dont la mission n'est pas reconduite à la prochaine rentrée ;
- aux titulaires affectés à titre provisoire ou à titre définitif dans un établissement d'enseignement supérieur et souhaitant réintégrer le 2nd degré ;
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, mise à disposition).

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé la bonification sur le vœu zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à leur ancienne zone de remplacement et sur le vœu toute zone de remplacement de l'académie (ZRA).

### IV.4 Personnels affectés à temps complet dans les services académiques

Les personnels affectés dans les services académiques conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement. Quand l'agent quitte ses fonctions, il devra participer obligatoirement au mouvement et sera traité selon les règles de la mesure de carte scolaire en partant soit de l'affectation actuelle, soit de l'ancien établissement ou zone de remplacement avant l'affectation dans les services académiques.

Ces dispositions ne concernent pas les agents en poste adapté.

### IV.5 Personnels candidats au mouvement suite à un détachement sur autorisation ou suite à un changement définitif de discipline

a) <u>dans le cadre d'un détachement</u>
Une bonification est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans le dernier corps et sur le vœu académie.

b) <u>dans le cadre d'un changement de discipline</u>
Une bonification est accordée sur le vœu établissement, commune, groupement de communes, département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation précédente dans la dernière discipline et sur le vœu académie.

Dans les deux cas, cette bonification est attribuée tant qu'il n'y a pas de retour dans le département et non pour cette seule année.

Le vœu département doit être impérativement placé **avant le vœu ZRD.**

### IV.6 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les personnels candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant pour la 1ère fois et les personnels qui sollicitent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour être affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur.

Si les personnels sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement.

Le détachement de l'agent dans l'enseignement supérieur ne pourra lui être accordé qu'à la condition, d'une part qu'il ait fait connaître aux services académiques, dès qu'il la dépose, sa candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'il ait été affecté, à sa demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les détachements en tant qu'ATER ne sont autorisés que dans la limite de quatre années.

### IV.7 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit.

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

a) Premier détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.
Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.

b) Renouvellement de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté.

### IV.8 Rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le **1er septembre 2014**,
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **1er septembre 2014 :** si le PACS a été établi **entre le 1er janvier 2014 et le 1er septembre 2014**, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte lors de la phase intra-académique du mouvement à la condition que les personnels concernés fournissent impérativement, à l'appui de cette demande, **une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune pour les revenus 2014** délivrée par le centre des impôts. Pour les personnels issus de la phase inter-académique, en l'absence de cette preuve, les services académiques en informeront les services ministériels qui pourront alors rapporter la mutation inter-académique,
- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le **1er septembre 2014**, ou ayant reconnu par anticipation **au plus tard le 15 avril 2015**, un enfant à naître,

Les agents ayant une garde alternée de leur(s) enfant(s) avec leur ex-conjoint peuvent également bénéficier de ces bonifications.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

En cas d'inscription à Pôle Emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies **au 1er septembre 2014**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard **au 1er septembre 2015** sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates mentionnées sur le calendrier, en fonction des corps (cf. annexe V).

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement intra-académique 2014, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2014-2015. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les mises en disponibilité pour suivre le conjoint peuvent être comptabilisées.
Pour chaque période de séparation en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, le congé ou la disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sur les mois restants de l'année, il bénéficiera d'une année de séparation.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement, …).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.
Une bonification pourra être accordée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint.

### IV.9 Mutation simultanée de deux agents appartenant aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

La mutation simultanée doit permettre aux agents d'être affectés dans le même département.

Cependant, la mutation simultanée peut entraîner pour l'un des deux candidats, faute de poste disponible en établissement dans sa discipline, son affectation en zone de remplacement. Dans ce cas, la zone de remplacement doit correspondre au département d'affectation du deuxième candidat.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée dans un même département est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps.

**Les vœux doivent être parfaitement identiques et formulés dans le même ordre, faute de quoi les vœux non conformes et les suivants seront supprimés.** Ainsi, lors d'une demande de mutation simultanée avec un candidat faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les deux agents font leurs vœux en y intégrant les vœux obligatoires liés à la perte de poste.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires, deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH.

Dans le cas de conjoints, les agents concernés doivent donc choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Deux agents déjà affectés dans le même département ne peuvent demander une mutation simultanée à l'intérieur de ce même département. Si le cas se présente, les deux demandes seront annulées.

En cas de demande simultanée non réalisable entre un titulaire déjà fixé dans l'académie et un titulaire devant obtenir une affectation, celui-ci sera traité en extension à partir du poste occupé par le titulaire déjà fixé.

### IV.10 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap :
« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, du conjoint handicapé ou de l'enfant au vu de sa situation médicale.

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :
- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dés lors qu 'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**Les agents qui sollicitent une demande de mutation au titre du handicap doivent déposer impérativement un dossier (par courrier recommandé) auprès du médecin conseiller technique du recteur au plus tard le 31 mars 2015 (annexe X).**

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité

de travailleur handicapé (RQTH). Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser au médecin conseiller technique du recteur.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin conseiller technique sera communiqué au recteur qui pourra attribuer la bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification spécifique de 100 points sur l'ensemble des vœux larges tout type d'établissement qui n'auront pas été bonifiés à hauteur des 1000 points **à condition qu'il ait bien déposé un dossier (annexe X) auprès du médecin conseiller technique du recteur.**

Il convient de rappeler que ces priorités ne pourront entraîner une mutation que dans la limite des postes vacants.

### IV.11 Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile,
- la situation des personnes isolées (veuves, célibataires…) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans **au 1er septembre 2015**. Celle-ci sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille…).

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans **au 1er septembre 2015** par une décision de justice.

### IV.12 Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter académique

Cette procédure concerne les personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 175 points. Les agents doivent formuler un vœu groupement de communes, ou à défaut un vœu commune si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de communes, ou une zone géographique plus large, avec la possibilité de préciser un type d'établissement.

- S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il est procédé à une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant, **pour les trois prochains mouvements**, l'ensemble des points acquis. Lors de ces mouvements, le vœu obligatoirement formulé peut être différent de celui émis au mouvement précédent.

- S'ils n'obtiennent toujours pas satisfaction à l'issue des 3 ans, la procédure d'extension des vœux s'appliquera obligatoirement. Ainsi les candidats qui bénéficient de ce dispositif depuis le mouvement intra-académique 2012 et qui ont obtenu de nouveau une affectation provisoire à l'issue du mouvement 2014, sont participants obligatoires avec la procédure d'extension au mouvement 2015.

Ce traitement ne peut s'appliquer en cas de demande de mutations simultanées dès lors que l'un des deux conjoints ne bénéficie pas de ce dispositif.

### IV.13 Traitement des stagiaires ex-contractuels

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 2nd degré public de l'Education nationale, ex-COP contractuels, ex-CPE contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED ou ex-AESH qui justifient,

en cette qualité d'une durée, traduite en équivalent temps plein, égale à une année scolaire au cours des deux années précédant le stage bénéficient d'une bonification forfaitaire (sur tous les vœux non-typés département, académie, ZRD et ZRA).

### IV.14 Traitement des vœux géographiques

La recherche d'une affectation dans une zone géographique se fait en croisant les vœux indicatifs placés avant les vœux larges avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

**S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large** pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone. Les zones de remplacement et les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de ce traitement.

Le traitement des vœux géographiques s'effectue en fonction des vœux plus précis exprimés par le candidat au sein d'une zone géographique, dès lors qu'ils sont placés avant le vœu large, même si l'agent est déjà en poste dans cette zone.

Ces améliorations internes aux zones géographiques peuvent intervenir :

- à l'intérieur d'un département : lorsqu'un agent déjà affecté dans celui-ci sollicite le poste sur lequel est prévu un autre agent arrivé sur un vœu large (département ou académie ou procédure d'extension), les candidats sont alors départagés par le barème, en tenant compte du barème obtenu sur des vœux indicatifs antérieurs, émis par le candidat affecté sur vœu géographique large.
- cette même procédure peut s'effectuer entre TZR déjà en poste sollicitant une ZRE attribuée à un agent entrant sur un vœu ZRD, ZRA ou par procédure d'extension.
- au sein d'une commune : lorsqu'un agent déjà affecté dans cette commune sollicite l'établissement déjà attribué à un agent muté sur vœu large (commune, groupement de communes, département, académie), les candidats sont alors départagés par la partie commune du barème (ancienneté de service, ancienneté de poste). **Toutefois, l'application de ce principe ne doit pas conduire à l'affectation en collège de professeurs agrégés initialement prévus en lycée.**

### IV.15 Procédure d'extension des vœux

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'agent et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

Le barème retenu comprendra ainsi les points d'ancienneté de service, de poste et éventuellement les bonifications familiales et au titre du handicap.

Le traitement d'extension des vœux prévoit d'examiner, en fonction de la table d'extension publiée en annexe VII, d'abord les affectations dans des postes en établissement dans tous les départements puis en zone de remplacement.

### IV.16 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel ou des PLP en lycée ou collège

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs certifiés et agrégés pourront obtenir une affectation à titre définitif en lycée professionnel, s'ils sont volontaires et à condition, d'une part de saisir le vœu établissement et d'autre part d'en faire expressément la demande **sur papier libre joint à l'accusé de réception** de la demande de mutation. Les vœux larges ne sont pas acceptés. **Seuls les vœux établissement sont pris en compte.**

La même procédure est mise en œuvre pour les professeurs de lycée professionnel qui souhaiteraient enseigner en lycée ou en collège, dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des AE, des professeurs certifiés et agrégés.

## V- DERNIERS AJUSTEMENTS EN VUE DE LA PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE (AFFECTATION DES TZR)

Après la réunion des instances paritaires académiques, le recteur procède à des affectations à l'année de titulaires sur zone de remplacement (TZR).

Les modalités de ces affectations sont fixées par le recteur. Un groupe de travail, émanation des instances paritaires, est consulté sur ces affectations.

Dans le cadre de ces affectations, une attention particulière sera portée sur les situations suivantes :
- les néo-titulaires affectés sur ZR ne seront affectés à l'année dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire qu'à leur demande et/ou en cas de nécessités de service ;
- les professeurs agrégés seront prioritairement affectés en lycée.

Lors de la saisie des vœux au mouvement intra-académique, si l'agent sollicite une zone de remplacement, il doit exprimer cinq préférences géographiques. L'agent a la possibilité de formuler le vœu toute affectation à l'année dans sa zone de remplacement en le précisant sur l'accusé de réception des préférences ou sur papier libre.

Dans tous les cas, à l'exception des agents «+ de 175 points», tout participant obligatoire au mouvement est susceptible d'obtenir une ZR en extension de vœux. Dans cette éventualité, il pourra lui aussi exprimer, par courrier, cinq préférences géographiques, après avoir pris connaissance de son affectation sur zone de remplacement.

## VI- DEMANDES TARDIVES, MODIFICATIONS DE DEMANDES ET DEMANDES D'ANNULATION

Après la fermeture du serveur I-Prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant aux critères définis dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.
La date limite de dépôt de ces demandes est fixée par arrêté rectoral **au 20 mai 2015.**

## VII - PIECES JUSTIFICATIVES

La date de prise en compte de certaines situations est unique : **au plus tard le 1er septembre 2014 pour les PACS et mariages**.

Sont considérées comme pièces justificatives :

- un état de services justifiant la qualité d'ex-enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED ou ex-AESH,
- pièce justifiant la bonification de réintégration : dès lors que le corps d'origine relève d'une autre administration, il est impératif de fournir le **dernier arrêté d'affectation dans ce corps**,
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- pour les enfants à naître : certificat de grossesse délivré **avant le 15 avril 2015** ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée **antérieure au 15 avril 2015,**
- pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre les justificatifs (exemple : un certificat de scolarité) et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant,
- attestation du tribunal d'instance ou du notaire établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité,

- pour les PACS établis **entre le 1er janvier et le 1er septembre 2014** une attestation de dépôt de déclaration commune - revenus 2014 - délivrée par le centre des impôts,
- attestation de la résidence professionnelle du conjoint (CDI, CDD complétés éventuellement par des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, promesses d'embauche, immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers…) Dans tous les cas, fournir des pièces **postérieures au 1er septembre 2014**. Concernant les promesses d'embauche, prises en compte pour les rapprochements de conjoints, elles pourront concerner des emplois proposés jusqu'au 1er septembre 2015. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation d'inscription à Pôle Emploi **postérieure au 1er septembre 2014** et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint,
- pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée,
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail…),
- pour la bonification des TZR, concernant les personnels venant d'une autre académie, joindre les arrêtés d'affectation.

## VIII- MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service ministérielle n°2014-145 (annexe IV) parue au B.O. n°42 du 13 novembre 2014. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré (voir calendrier en annexe V).

## VIIII- ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS ET RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Dès la publication de cette note de service, les candidats à une mutation intra-académique auront accès à une cellule mobilité (cf. annexe I) chargée de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Après consultation des CAPA et FPMA**,** les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration, sans délai, via I-Prof, avant transmission des arrêtés.

Marie REYNIER